**EXPERIMENTATION D’UN ACCOMPAGNEMENT DES TRANSITIONS PROFESSIONNELLES DANS LE CADRE DU CDD « TREMPLIN »**

AVENANT AU CONTRAT VALANT AGREMENT « ENTREPRISE ADAPTEE »

Entre le Préfet de la région [ ] représenté par le [….] ………………………………………..…………………………………….

et

L’Entreprise adaptée dénommée [raison sociale] désignée sous le terme l’entreprise adaptée expérimentatrice n° Siret […] dont le siège social est situé : […]…………………………... représentée par ([[1]](#footnote-1)) ……………………………………

Vu le code du travail et notamment ses L .5213-13 et L.5213-13-1 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel en particulier son article 78 ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 en particulier son article 33 et le régime cadre exempté de notification N° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l’emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2018-990 du 14 novembre 2018 relatif à l'expérimentation par les entreprises adaptées d'un accompagnement des transitions professionnelles des travailleurs handicapés vers les autres employeurs ;

Vu l’arrêté du 14 novembre 2018 portant approbation du cahier des charges « Expérimentation d'un accompagnement des transitions professionnelles dans le cadre du contrat à durée déterminée « Tremplin » ;

Vu l’arrêté du [….] fixant la liste des entreprises adaptées retenues pour mener l’expérimentation d’un accompagnement des transitions professionnelles en recourant au contrat à durée déterminée conclu en application du 1° de l’article L. 1242-3;

Vu le contrat d’objectifs triennal n° [….] signé le [……..], pour la période du …………………..au…………………,

Vu la demande de l’entreprise adaptée du [….]

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1er :Objet de l’avenant**

L’entreprise adaptée expérimentatrice propose de mettre en œuvre le projet élaboré sous sa responsabilité décrit dans le dossier de candidature susvisé. A cette fin, elle s’engage auprès de l’Etat à mobiliser tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L’Etat s’engage à soutenir financièrement l’entreprise adaptée expérimentatrice dans la mise en œuvre de son projet et à mobiliser les moyens précisés dans le présent avenant.

Le présent avenant a pour objet de fixer la durée, le contenu des annexes, le montant de la contribution de l’Etat, les modalités de paiement de l’aide, les obligations comptables ainsi que les conditions d'exécution, de suivi, de renouvellement et de résiliation.

**ARTICLE 2 : Durée de l’avenant**

Le présent avenant est conclu pour la période[[2]](#footnote-2) du [….] au [….].

**ARTICLE 3 : Modalités d’exécution**

L’annexe[[3]](#footnote-3) du présent avenant précise :

* les caractéristiques des travailleurs handicapés embauchés, sans emploi, que l’entreprise adaptée expérimentatrice s’engage à recruter ;
* les modalités d’accompagnement, d’encadrement et de formation professionnelle de ces travailleurs handicapés pour favoriser la réalisation de leur projet professionnel et leur mobilité dans des conditions adaptées vers d’autres employeurs publics et privés;
* la présentation des moyens mobilisés pour mettre en œuvre l’accompagnement, l’encadrement et la formation professionnelle des travailleurs handicapés embauchés ;
* les engagements en termes d’accès et de retour à l’emploi pris par l’entreprise et les indicateurs, destinés à rendre compte des actions et des résultats.

**ARTICLE 4 : Aide financière et conditions de paiement**

Sous réserve de l’inscription des crédits en loi de finances, chaque subvention annuelle est imputée sur les crédits du programme 102 « accès et retour à l’emploi » de la mission Travail et Emploi, action 2, sous-action 2 «accompagnement des publics les plus en difficulté ».

**4.1. Le montant de la subvention**

L’aide de l’Etat est une subvention salariale forfaitaire contribuant à compenser « les conséquences du handicap  et des actions engagées liées à l’emploi de travailleurs reconnus handicapés ». Ces aides sont des aides d’Etat allouées sur la base du régime cadre exempté de notification N° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l’emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2020, adopté sur le fondement juridique du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017.

**4.1.1. En 2018**

Le montant l’enveloppe financière prévisionnelle de l’aide socle s’établit à [….] euros correspondant au plan prévisionnel de recrutement présenté par l’entreprise adaptée expérimentatrice avec son projet :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Période** | **Calcul du montant** | **Total** |
| Novembre | […] équivalent temps plein x 863,58 € |  |
| Décembre | […] équivalent temps plein x 863,58 € |  |

Le montant de l’aide est réduit à due proportion du temps de travail effectif ou assimilé.

**4.1.2. En 2019**

Le nombre prévisionnel d’équivalent temps plein susceptible d’être financé par l’Etat s’établit à […] correspondant au plan prévisionnel de recrutement présenté par l’entreprise adaptée expérimentatrice avec son projet.

Le montant l’enveloppe financière prévisionnelle de l’aide socle correspond au produit entre […] équivalent temps plein et le montant de l’aide socle annuel[[4]](#footnote-4). Le montant de l’aide est réduit à due proportion du temps de travail effectif ou assimilé.

Le contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens conclu en remplacement du contrat d’objectifs triennal qui arrive à échéance au 31 décembre 2018 et prolongé jusqu’au 30 avril 2019 reprend le montant de cette enveloppe.

**4.1.3. Le montant modulé**

Le premier exercice de modulation aura lieu en 2020 au titre des résultats de l’année au titre de l’année 2019.

**4.1.4. Modalité de révision du montant de la subvention**

Sous réserve de l’inscription des crédits en loi de finances et de l’analyse du bilan annuel d’activité décrit à l’article 5 dans le cadre du dialogue de gestion réalisé par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les stipulations financières de l’avenant sont réexaminées chaque année. Elles peuvent être révisées à la hausse ou la baisse.

Le montant de l’enveloppe financière de l’aide socle annuel susceptible d’être attribuée à l’entreprise adaptée expérimentatrice correspond au produit entre le nombre prévisionnel d’ETP et le montant socle annuel déterminé par voie réglementaire.

**4.2. Les modalités de paiement**

L’aide est versée au compte de l’entreprise adaptée expérimentatrice par l’Agence de Services et de Paiement (ASP) selon les modalités suivantes :

* + 1. Le montant socle en 2018 :

- est versé mensuellement au vu du nombre de travailleurs handicapés éligibles à l’aide ayant exercé au cours du mois, en équivalent temps plein travaillés. Ce versement mensuel est limité au montant de l’enveloppe financière mentionnée au 4.1.1 de l’avenant.

* + 1. Le montant socle en 2019 :

- est versé mensuellement au vu du nombre de travailleurs handicapés éligibles à l’aide ayant exercé au cours du mois, en équivalent temps plein travaillés. Ce versement mensuel est limité à un douzième de l’avenant financier annuel conclu au titre de l’expérimentation. En cas de sous-consommation sur un mois donné, les crédits correspondants sont reportés sur le ou les mois suivants ;

-des régularisations sont réalisées aux mois de mai, septembre, décembre de l’année et janvier de l’année suivante afin d’ajuster les aides versées au plus près des embauches réalisées depuis le 1er janvier de la période considérée.

* + 1. Le montant modulé :

Le montant de la part modulée est versé à l’entreprise adaptée expérimentatrice en une seule fois sur notification de la décision de l'administration.

Les versements sont effectués par virement au compte ouvert :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Etablissement** | **Guichet** | **N° de Compte** | **Clé RIB** | **Domiciliation** |
|  |  |  |  |  |
| **Domiciliation :** | **Titulaire du compte :** |
| **identification internationale****IBAN :** **CODE BIC :**  |

L’aide financière ne peut se cumuler pour un même poste, avec une autre aide de même nature et ayant le même objet, versée par l’Etat

En cas de trop perçu, les sommes indûment versées font l’objet de l’émission d’un titre de perception.

**ARTICLE 5 :** **bilan d’activité annuel et appréciation finale des résultats**

L'entreprise adaptée autorisée à mettre en œuvre l'expérimentation transmet un bilan annuel d'activité précisant, pour les salariés embauchés en contrat à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 du code du travail, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure.

Ce document précise les réalisations en termes de suivi, d'accompagnement et d'encadrement professionnel des personnes, comportant notamment les mentions suivantes :

1° Les moyens affectés à la réalisation de ces actions ;

2° Les caractéristiques des personnes embauchées et de leur contrat de travail ;

3° La nature, l'objet, la durée des actions de suivi individualisé et d'accompagnement professionnel des personnes ;

4° Le cas échéant, les propositions d'action sociale faites à la personne pendant la durée du contrat et avant la sortie de la structure ;

5° Les propositions d'orientation professionnelle, de formations notamment pré-qualifiante ou qualifiante et d'emploi faites aux personnes ainsi que les suites qui leur auront été données ;

6° Les résultats en termes d'accès et de retour à l'emploi des personnes sorties de la structure.

Le bilan annuel d’activité constitue le support du dialogue de gestion et permet de procéder à une définition des objectifs de l’année suivante. Il peut donner lieu à un réajustement du montant de la subvention.

**ARTICLE 6 : Obligations comptables**

L’entreprise adaptée expérimentatrice transmet ses comptes annuels et s’engage :

* à tenir, sur toute la durée du contrat, une comptabilité spécifique retraçant l’ensemble des ressources et charges afférentes à son projet selon les normes du plan comptable applicables, et à fournir les comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l’exercice ;
* à transmettre à l’Etat tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu’elle est soumise à l’obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

**ARTICLE 7 : engagements liés à l’ASP**

L’entreprise adaptée expérimentatrice s’engage à renseigner les documents de gestion de l’ASP, selon les modèles et modalités fournis par l’Etat ou l’ASP.

L’entreprise adaptée expérimentatrice en renseignant des documents de gestion de l’ASP, s’engage à :

* réserver le traitement des informations nominatives aux seules finalités de paiement des aides aux postes ;
* mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
* garantir aux intéressés l’exercice de leurs droits d’accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et libertés.

**ARTICLE 8 : Contrôle de l’exécution de l’avenant**

L’entreprise adaptée expérimentatrice à faciliter à tout moment le contrôle par l’Etat et lui fournit tout élément permettant de vérifier la réalité des actions d’insertion, leurs résultats, notamment par l’accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d’exécution de l’avenant, l’Etat peut suspendre ou diminuer par avenant le montant des versements ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

**ARTICLE 9 : Conditions de renouvellement**

Les conditions de renouvellement de cet avenant suivent les mêmes modalités que celles prévues au décret et cahier des charges national de l’expérimentation susvisés.

**ARTICLE 10 : Modifications de l’avenant**

Les modifications des conditions ou modalités d’exécution du présent avenant, peuvent intervenir au cours de la période. Elles ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l’article 1er.

**ARTICLE 11 : Résiliation de l’avenant**

En cas de non-respect des dispositions du présent avenant par l’entreprise adaptée expérimentatrice, le préfet l’informe par lettre recommandée de son intention de résilier l’avenant. L’entreprise dispose d’un délai d’un mois, pour faire connaitre ses observations. Le préfet à l’issu de ce délai demande le reversement des sommes indûment perçues.

Lorsqu’il est constaté de fausses déclarations le préfet résilie le contrat après avoir observé la procédure visée au paragraphe précédent. Les sommes indûment perçues donnent lieu à reversement.

Fait à

Le,

|  |  |
| --- | --- |
| Le Préfet de région de représenté par le Directeur régional, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi.  | Le représentant de l’entreprise adaptée(certifie l’exactitude des renseignements portés ci-dessus et dans les documents joints en annexe) |

1. *Mentionner le nom, la qualité du dirigeant de l’EA ou du représentant de l’organisme gestionnaire* [↑](#footnote-ref-1)
2. *La date de début est celle de l’arrêté autorisant l’entreprise adaptée à mettre en œuvre l’expérimentation La date de fin ne peut excéder, ni la durée de l’agrément existant, ni le terme de l’expérimentation fixé au 31 décembre 2022. Dans le cas des COT arrivant à échéance le 31/12/2018 et prolongés jusqu’au 30/04/2019, la date de fin de cet avenant sera le 30/04/2019. Dans cet intervalle le CPOM conclu en remplacement aura une date de début au 1er janvier 2019 et comportera un nouvel avenant relatif au CDD Tremplin.* [↑](#footnote-ref-2)
3. *L’annexe intitulée « objectifs opérationnels » avec la colonne objectifs négociés complétée.* [↑](#footnote-ref-3)
4. *Se référer au montant de l’aide fixé par voie réglementaire pour l’année 2019.* [↑](#footnote-ref-4)